

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- Vu la loi du 31 Décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 Février 1943 sur les Monuments Historiques et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 22 Mars 1960 ;
- VU la lettre du 30 Mars 1960 par laquelle Mlle Odette TAFFANEL, propriétaire, domiciliée à Mailhac (Aude) donne son consentement au classement des parcelles ci-après désignées ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Sont classées parmi les Monuments Historiques les parcelles N^{os} 252, 254, 255, 257, 258, 260 à 271, 595, au lieudit "Lou Cayla", section C du plan cadastral de la commune de MAILHAC (Aude), contenant des vestiges antiques de l'oppidum du Cayla.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles classés.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune de MAILHAC et à Mlle Odette TAFFANEL, propriétaire, domiciliée à MAILHAC, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution./.

PARIS, le 23 NOV 1960

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet

G. Loubet

Signé : G. LOUBET